

Québec, le 29 novembre 2006

INFORMATIONS DESTINÉES AUX ADMINISTRATIONS MUNICIPALES OFFRANT DES
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS NON CAPITALISÉS

Le présent document vise à permettre des allègements pour fins de taxation dans le cadre du traitement comptable des avantages sociaux futurs non capitalisés. Des demandes en ce sens ont été formulées compte tenu que, dans certaines situations particulières, les effets de l'implantation des nouvelles normes comptables sur la taxation sont majeurs. Ces allègements ne remettent cependant pas en cause la nécessité de se conformer aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) établis par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) ainsi qu'aux lois municipales.

Changements de normes comptables en 2007

Tel que mentionné dans des documents antérieurs ou disponibles sur le site Web du Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), les changements de normes comptables qui entreront en vigueur en 2007 concernent entre autres les municipalités et organismes municipaux qui offrent des avantages de retraite et d'autres avantages sociaux futurs. Ces changements visent à rendre plus complète et transparente l'information financière municipale tout en se conformant aux PCGR établis par l'ICCA.

En plus des régimes de retraite à prestations déterminées, certains autres avantages sociaux futurs doivent être comptabilisés selon des projections actuarielles si des critères précis sont rencontrés. Ces avantages comprennent les avantages complémentaires de retraite, les avantages postérieurs à l'emploi, les congés rémunérés et les prestations de cessation d'emploi, lesquels sont généralement prévus dans des régimes non capitalisés contrairement aux avantages reliés aux régimes de retraite.

À partir de l'exercice financier 2007, la dépense de fonctionnement relative aux divers régimes d'avantages sociaux sera donc établie selon la comptabilité d'exercice et non plus sur une base de caisse. Ainsi, la totalité des passifs au titre des avantages sociaux futurs sera présentée au bilan. Un passif initial s'il y a lieu sera constaté au 1^{er} janvier 2007 pour un montant égal aux obligations nettes de l'organisme municipal à ce titre à cette date.

À moins de disposer au préalable d'un surplus accumulé non affecté suffisant pour absorber un tel redressement, un déficit accumulé peut être engendré. Selon les lois municipales, tout déficit accumulé doit être renfloué par taxation ou par financement à long terme. Pour donner plus de flexibilité aux municipalités, il a déjà été convenu par

consensus de permettre qu'un passif initial puisse faire l'objet d'un virement au poste « montant à pourvoir dans le futur¹ » afin de répartir la taxation sur plusieurs exercices.

Impacts sur la taxation et la trésorerie

Le but de la comptabilisation sur base d'exercice des avantages sociaux futurs est d'imputer à la dépense de fonctionnement courante la valeur actualisée des avantages à être payés aux employés dans le futur, soit à la fin de leur emploi ou lors de leur retraite (ex : congés de maladie accumulés, assurance collective). La dépense de fonctionnement doit correspondre aux obligations qui s'additionnent dans l'exercice en rapport aux services courants des employés concernés et à la charge d'intérêts sur le passif.

Les lois municipales obligent chaque municipalité à adopter un budget qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. Ainsi, la taxation à prévoir dans les prévisions budgétaires à partir de l'exercice 2007 devrait couvrir à la fois la dépense de fonctionnement établie sur une base d'exercice et l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour passif initial. Voir à cet effet le document « *Méthodes et périodes d'amortissement applicables pour les avantages sociaux futurs* » produit par la Direction des finances municipales (DFM) et déposé sur le site Web du MAMR à l'adresse suivante : http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres_docu.asp.

La taxation sur une base de comptabilité d'exercice permet une meilleure équité intergénérationnelle en taxant les contribuables actuels, et non les contribuables futurs, en rapport aux services rendus par la municipalité dans l'exercice courant. Elle a toutefois pour conséquence d'engendrer des liquidités excédentaires, particulièrement dans le cas des avantages sociaux futurs non capitalisés. Ces liquidités excédentaires devraient normalement être réservées aux fins pour lesquelles elles ont été constituées. Une réflexion est en cours afin de permettre éventuellement une plus grande souplesse dans la gestion des liquidités, de façon à pouvoir prêter temporairement ces sommes à d'autres fins.

Il fut porté à l'attention du MAMR que le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice aura, dans le cas de certaines municipalités, un impact majeur sur la taxation, particulièrement en ce qui a trait aux avantages sociaux futurs non capitalisés. Une analyse et une consultation ont donc été réalisées par le MAMR sur des allègements à apporter pour fins de taxation eu égard au traitement comptable des avantages sociaux futurs non capitalisés.

Allègements pour fins de taxation

Suite aux divers avis qui ont été formulés et pris en compte dans le cadre de la consultation, il est convenu de permettre des allègements pour fins de taxation au traitement comptable initialement prévu pour les avantages sociaux futurs non

¹ Il est prévu que l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur se fasse selon une méthode d'amortissement appropriée, linéaire ou progressive, déterminée par la municipalité et appliquée systématiquement sur une période ne dépassant pas la DMERCA (durée moyenne estimative du reste de la carrière active des employés concernés).

capitalisés. Dans le cas des avantages sociaux futurs capitalisés², les règles déjà convenues à date s'appliquent comme prévues.

Allègements pour avantages sociaux futurs non capitalisés:

- Le déficit initial doit faire l'objet d'un redressement aux années antérieures et, s'il y a lieu, d'un virement dans un montant à pourvoir dans le futur. En guise d'allègement pour fins de taxation, une municipalité pourrait décider d'amortir ce montant différemment de ce qui a été initialement convenu, soit sur une période plus longue, voire même de ne pas l'amortir. Une telle décision aura pour effet de différer davantage dans le temps la taxation pour couvrir le coût de services déjà rendus par la municipalité.
- La dépense de fonctionnement doit être intégralement présentée à l'état des activités financières conformément aux PCGR. Toutefois, en guise d'allègement pour fins de taxation, une municipalité peut décider de différer une partie, voire la totalité, de l'excédent de la dépense de fonctionnement sur le décaissement requis au cours de l'exercice. Toute portion de cet excédent non taxée dans l'exercice courant doit faire l'objet d'une affectation à l'état des activités financières pour équilibrer les résultats, cette affectation consistant à virer le montant non taxé au poste « montant à pourvoir dans le futur » à l'avoir des contribuables.
- La municipalité doit indiquer clairement dans une note aux états financiers la convention comptable retenue à l'égard des avantages sociaux futurs non capitalisés et du montant à pourvoir dans le futur qui y est relié.

Le fait de différer la taxation pour pourvoir au déficit initial et à l'excédent de la dépense de fonctionnement sur le décaissement n'a aucun impact quant à la conformité aux PCGR. Les objectifs de constatation, de mesure et de présentation des avantages sociaux futurs visés par l'ICCA demeurent atteints, la notion de « montant à pourvoir dans le futur » se situant au-delà des PCGR.

Le passif au titre des avantages sociaux futurs et l'avoir des contribuables demeurent correctement présentés au bilan, le poste "montant à pourvoir dans le futur" étant une composante de l'avoir des contribuables. Il en va de même pour la dépense comptable de fonctionnement à l'état des activités financières, car l'amortissement du montant à

² Les avantages sociaux futurs capitalisés peuvent générer aussi des liquidités excédentaires mais ces dernières sont temporaires et donc non problématiques. Le présent document ne vise donc pas ces avantages. Ainsi, dans le cas des régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés, il y a lieu de maintenir la directive d'amortir le montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial. Il existe une exception pour laquelle les allègements formulés au présent document pourraient s'appliquer.

Il peut arriver en effet qu'un régime de retraite, bien qu'il ne soit pas de type « salaire final », ait été systématiquement revalorisé par le passé. L'actuaire évalue alors l'obligation au titre des avantages de retraite comme si le régime était « salaire final » pour fins de comptabilisation, en vertu du paragraphe SP 3250.032 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*. Il en résulte dans un tel cas un déficit initial plus élevé. L'amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour la part additionnelle du déficit initial ainsi déterminée est susceptible de générer des liquidités excédentaires similaires à celles générées pour les avantages sociaux futurs non capitalisés.

Toutefois, une mise en garde doit être apportée car traiter différemment la portion du montant à pourvoir dans le futur pour l'écart en question sera complexe. En effet, lorsque chaque déficit actuariel de modification sera déterminé par la suite, il faudra s'assurer de pourvoir en taxation au paiement des cotisations d'équilibre en affectant le montant à pourvoir dans le futur en question aux activités financières pour un montant correspondant. De plus, il faudra aussi traiter de façon particulière l'écart du même ordre qui s'additionnera au cours de chaque exercice en rapport aux services courants et à la charge d'intérêts.

pourvoir dans le futur se fait par affectation aux activités financières sans altérer la dépense de fonctionnement qui y est présentée.

Conclusion

Le traitement comptable des avantages sociaux futurs doit être conforme aux PCGR pour fins de transparence, ainsi qu'aux lois municipales. Des allègements au traitement comptable des avantages sociaux futurs non capitalisés, pour fins de taxation, tels que formulés dans le présent document, peuvent toutefois être appliqués. De tels allègements ne remettent pas en cause la conformité aux PCGR.

Les municipalités sont encouragées à pourvoir progressivement sur base de comptabilité d'exercice à leurs obligations relatives aux avantages sociaux futurs non capitalisés. Cependant, toute décision relative à la taxation à cet égard, par l'application des allègements déjà mentionnés, appartient aux municipalités et aux autres organismes municipaux concernés.

Informations supplémentaires

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Monsieur Yvon Bouchard (au poste 3812) ou Monsieur Claude Brochet (au poste 3815) de la Direction des finances municipales au numéro (418) 691-2015.